

Art. 6. Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 7. Ne peuvent être élus membres du Conseil général :

1° Le Gouverneur de la colonie, le Directeur de l'Intérieur et les administrateurs des archipels ;

2° Les magistrats du tribunal supérieur, du tribunal de première instance, les juges de paix dans l'étendue de leur ressort ;

3° Les militaires ou marins de tous grades en activité de service ;

4° Les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ; les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines ; les ministres des différents cultes subventionnés ; les vérificateurs des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription ;

5° Les agents et comptables de la colonie employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de service des postes et télégraphes, des eaux et forêts en fonctions dans la colonie.

Art. 8. Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant, avec les fonctions de tout ordre salariées ou subventionnées sur les fonds de la colonie, et avec l'entreprise de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 9. Le mandat de conseiller général est gratuit.

Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur en Conseil privé. Il doit y avoir un intervalle de un mois au moins entre la date de la publication dans la circonscription de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. L'arrêté fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

La durée du scrutin est de huit heures au minimum et de douze heures au maximum.

Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 11. Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, et, à défaut de communes constituées, par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par un électeur de la circonscription désigné dans les îles de la Société par le Gouverneur et dans les autres archipels par son représentant.

Art. 12. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles ou dangereuses les communications avec le chef-lieu, les procès-verbaux sont expédiés par la première occasion. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat est pro-